



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à l'entreprise AzurConnect Technologies pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-1, L.2213-5, L.2213-6 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses article L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141.14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de l'entreprise AzurConnect Technologies, domiciliée à CARNOUX-EN-PROVENCE – 28, avenue Paul Cézanne – 13470, agissant pour le compte de XP FIBRE, domiciliée AIX-EN-PROVENCE, 389, avenue du Club Hippique – 13097 en date du 25 novembre 2022, concernant le déploiement de la fibre optique (aiguillage, tirage et raccordement des câbles souterrains et aériens à l'aide d'engins mobiles) sur la commune,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

### ARRÊTE

**Article 1** : *L'entreprise AzurConnect Technologies est **AUTORISÉE** à effectuer le **déploiement de la commune** à compter du **04 janvier 2023** et pour une durée de **365 jours maximum**.*

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit

- Vitesse limitée à 30km/h (B14)

Lorsque la circulation sera alternée par alternat manuel, la pose, l'entretien et le

fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise AzurConnect Technologies à Carnoux-En-Provence.

**Article 2** : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité de l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'Entreprise.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

\* persistance du danger de nuit.

**Article 3** : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'Entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

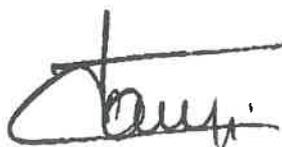
**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. l'Adjudant-chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- L'entreprise AzurConnect Technologies à Carnoux-En-Provence.

Fait à Peipin, le 05 décembre 2022

Le Maire,



**Frédéric DAUPHIN**



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication en date  
du 6/12/22  
au 5/02/23  
Pour le Maire,  
l'adjoint administratif délégué

MAGNAN A.

